EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Concours concernés :

Concours externe de recrutement de professeurs des écoles
Concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles
Troisième concours de recrutement de professeurs des écoles
Second concours interne de recrutement de professeurs des écoles
Second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles

1 – DEFINITION DE L'EPREUVE

Référence : arrêté du 10 mai 2005 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles.

Troisième épreuve d'admission : une épreuve d'éducation physique et sportive

L'épreuve se déroule en deux parties.

Les candidats réalisent la prestation physique qu'ils ont choisie au moment de l'inscription parmi les deux options suivantes :

- activité d'expression : danse ;

ou

- course de 1500 m.

Elle est suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 10 minutes d'exposé du candidat, et 10 minutes de réponse à des questions.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation.
L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.
Coefficient : 1.

La note 0 à l'épreuve d'éducation physique et sportive est éliminatoire.
Le candidat absent à l'une des deux parties de l'épreuve, sans y avoir été autorisé, est éliminé.

→ Précisions relatives à la prestation physique composant la première partie de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

a) Activité d'expression : danse

L'épreuve consiste en une prestation individuelle.
Tous les styles de danse sont admis.
Cette prestation a une durée de deux minutes maximum.
Le candidat doit apporter tout matériel nécessaire à sa prestation et à son audition.

b) Course de 1500 m :

L'épreuve consiste en une course de 1500 mètres chronométrée, précédée d'un échauffement, notée selon le barème ci-dessous.
Il s'agit d'une course en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ.
A l'issue de la course, le jury chronomètre pour chacun des candidats le temps effectivement réalisé.
Le barème de notation, différent pour les hommes et pour les femmes, figure dans le tableau ci-après.
Il est précisé qu'entre deux valeurs de temps, la note est rapportée à celle qui correspond au temps immédiatement supérieur (exemple : la performance de 5 minutes 47 secondes [5 min 47] pour le barème « hommes » est notée comme la performance de 5 minutes 51 secondes [5 min 51] soit une note de 10).

Barème hommes – femmes

NOTE	HOMMES	FEMMES
20	4 min 30	5 min 50
19,5	4 min 33	5 min 55
19	4 min 36	6 min 01
18,5	4 min 39	6 min 06
18	4 min 42	6 min 12
17,5	4 min 45	6 min 17
17	4 min 48	6 min 23
16,5	4 min 52	6 min 29
16	4 min 55	6 min 36
15,5	4 min 59	6 min 42
15	5 min 03	6 min 48
14,5	5 min 07	6 min 55
14	5 min 11	7 min 02
13,5	5 min 15	7 min 09
13	5 min 20	7 min 16
12,5	5 min 24	7 min 24
12	5 min 29	7 min 31
11,5	5 min 34	7 min 39
11	5 min 40	7 min 47
10,5	5 min 45	7 min 55
10	5 min 51	8 min 03
9,5	5 min 56	8 min 12
9	6 min 03	8 min 21
8,5	6 min 09	8 min 30
8	6 min 15	8 min 39
7,5	6 min 22	8 min 49
7	6 min 29	8 min 58
6,5	6 min 37	9 min 08
6	6 min 44	9 min 18
5,5	6 min 52	9 min 29
5	7 min 00	9 min 40
4,5	7 min 09	9 min 51
4	7 min 18	10 min 02
3,5	7 min 27	10 min 14
3	7 min 36	10 min 26
2,5	7min 46	10 min 38
2	7 min 57	10 min 50
1,5	8 min 07	11 min 03
1	8 min 19	11 min 16
0,5	8 min 30	11 min 30

→ Précisions relatives à l'entretien avec le jury composant la seconde partie de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

L'entretien prend appui sur la prestation physique, dont il est un prolongement. Au cours de l'entretien, le candidat indique ce qu'il retire de sa pratique pour lui-même et pour son enseignement. Il expose en particulier comment il peut transposer cette pratique dans son enseignement à l'école primaire, en prenant en compte les liens avec les autres disciplines et le développement de l'enfant.
Puis le candidat répond à des questions du jury, destinées à élargir et approfondir sa réflexion, qui porteront sur une autre activité physique que celle qu'il a choisie, parmi les activités les plus pratiquées à l'école primaire.

→ Précisions relatives aux certificats médicaux de non contre-indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques ou de dispense de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

↳ En vue de la réalisation de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive, les candidats admissibles doivent adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant le premier jour des épreuves d'admission, un certificat médical datant de moins de quatre semaines, établi par un médecin agréé, de non contre-indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser leur prestation physique.
Les candidats n'ayant pas satisfait à cette obligation, ou ayant produit le certificat hors délai, se voient attribuer la note zéro à la prestation physique.
Ils doivent se présenter à l'entretien de l'épreuve d'EPS.

↳ Peuvent être dispensés de la prestation physique de l'épreuve d'EPS :

- les candidats handicapés qui ne peuvent réaliser la prestation physique, y compris avec un aménagement d'épreuve, et qui auront présenté un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap attestant qu'ils ne sont aptes à effectuer aucune des deux prestations physiques proposées. Ils doivent l'adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant le début des épreuves d'admission ;
- les candidats présentant un certificat médical, établi par un médecin agréé, de contre-indication à la pratique des deux prestations physiques ;
- les candidates en état de grossesse ou en congé de maternité qui, bien que remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de professeur des écoles, sont dans l'incapacité d'effectuer la prestation physique.

Les candidats se trouvant dans l'une de ces deux dernières situations, doivent adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, leur certificat médical, datant de moins de quatre semaines et établi par un médecin agréé, avant le début des épreuves d'admission.

Les candidats ayant justifié, avant le début des épreuves d'admission, de l'une des trois situations mentionnées ci-dessus, se voient attribuer par le président du jury une note correspondant à la moyenne des notes obtenues par les candidats ayant réalisé l'une et l'autre des deux options de la prestation physique.

Ils doivent se présenter à l'entretien de l'épreuve d'EPS.

↳ Lorsqu'un candidat, s'étant blessé en cours d'épreuve, ne peut effectuer la totalité de la prestation physique, le jury attribue la note en fonction de la prestation réalisée.
Il doit se présenter à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

****

2 – PROGRAMME DE L'EPREUVE

Référence : note de service n°2005-083 du 16 mai 2005 relative aux programmes permanents des concours de recrutement de professeurs des écoles (B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2005)

L'EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE NE COMPORTE PAS DE PROGRAMME

****

3 – NOTE DE COMMENTAIRES

Référence : note du 16 mai 2005 de commentaires des épreuves des concours de recrutement de professeurs des écoles (B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2005).

La note de commentaires vise à apporter des précisions sur les objectifs et les modalités d'évaluation des différentes épreuves ainsi que sur certaines modalités d'organisation.

1 - Prestation physique

a) activités d'expression
Tous les styles de danse sont admis.
L'appréciation porte sur la construction de la composition (espace, temps, énergie, utilisation du corps) au service des intentions personnelles choisies ainsi que sur la qualité de l'interprétation.
La surface d'évolution au sol doit être suffisante pour permettre au candidat de s'exprimer, sans toutefois être inférieure à 9 mètres sur 11 mètres.

b) course de 1500 m
Le jury veille strictement à l'application du barème.

2 - Entretien avec le jury

L'entretien permet au jury d'apprécier :
1. la connaissance didactique de l'activité physique et sportive choisie pour l'épreuve physique (activité d'expression ou athlétisme) ;
2. l'aptitude du candidat à proposer des démarches pédagogiques liées à l'activité choisie pour la prestation physique ou à une autre activité parmi celles les plus pratiquées à l'école primaire ;
3. les connaissances plus générales du champ de l'EPS (programmes, objectifs, activités...).

****

4 – ELEMENTS DE CADRAGE

Attention :

le barème applicable à la course sur 1500 mètres a été modifié par l'arrêté du 7 octobre 2005, modifiant l'arrêté du 10 mai 2005 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles.

Le barème imprimé en début de cette fiche est le nouveau barème applicable.

→ Texte réglementaire :

Les candidats ayant justifié, avant le début des épreuves d'admission, de l'un des trois cas de dispense de la prestation physique de l'épreuve d'EPS (candidats handicapés ne pouvant réaliser la prestation, certificat médical de contre-indication, grossesse ou congé de maternité), se voient

attribuer par le président du jury une note correspondant à la moyenne des notes obtenues par les candidats ayant réalisé l'une et l'autre des deux options de la prestation physique.

↳ Précisions :

Pour le calcul de la note attribuée aux candidats valablement dispensés de la prestation physique, il convient de prendre en compte l'ensemble des notes attribuées aux autres candidats dans les deux prestations physiques.

La note allouée correspond donc à la moyenne calculée à partir de toutes les notes obtenues par tous les candidats (filles et garçons) ayant réalisé l'une et l'autre des deux options (danse et course). Seules les notes de 0/20 attribuées aux candidats qui n'auront pas été admis à subir la prestation physique, faute d'avoir produit le certificat médical de non contre-indication, ne seront pas prises en considération pour le calcul de la note moyenne.

Dans la mesure où le fait de ne pas se présenter à une épreuve ou à une partie d'épreuve est éliminatoire (article 13 alinéa 4 de l'arrêté du 10 mai 2005), les candidats qui n'auront pas transmis leur certificat médical de non contre-indication dans les délais impartis, et ne seront en conséquence pas admis à effectuer la prestation physique, devront néanmoins être convoqués et **se présenter** pour émargement, le jour de la partie d'épreuve correspondante. La note de 0/20 qui leur est attribuée n'est pas éliminatoire, car elle ne porte que sur la première partie de l'épreuve. Elle sera ensuite pondérée par la note obtenue sur la partie entretien de l'épreuve d'EPS.

Seuls les candidats ayant transmis leur certificat médical de dispense (handicap, contre-indication, grossesse) dans les temps seront autorisés à se présenter directement à l'entretien de l'épreuve d'EPS.

→ Texte réglementaire :

Danse : le candidat doit apporter tout matériel nécessaire à sa prestation et à son audition.

↳ Précisions :

Les candidats qui présentent l'option danse sont responsables de la mise en place de leur accompagnement sonore. A ce titre, il leur appartient de se munir, le jour de l'épreuve, de l'enregistrement (cd, cassette..) et du matériel nécessaire à la diffusion de celui-ci.

L'utilisation et la bonne marche du matériel apporté par les candidats sont placées sous la responsabilité personnelle des candidats. Les organisateurs du concours veilleront à leur fournir l'accès à un branchement électrique usuel.

→ Texte réglementaire :

Lorsqu'un candidat, s'étant blessé en cours d'épreuve, ne peut effectuer la totalité de la prestation physique, le jury attribue la note en fonction de la prestation réalisée.
Il doit se présenter à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

↳ Précisions :

Dans le cas d'une blessure interrompant la course de 1500 mètres, et ne permettant pas au candidat de rentrer dans le barème établi, ou dans celui d'une blessure interrompant la prestation de danse, non soumise à un barème fixe, la note finale est laissée à l'appréciation discrétionnaire et souveraine du jury.

Une note de 0/20 qui serait attribuée à un candidat n'ayant pas accompli la prestation physique dans des conditions suffisantes pour obtenir des points, n'est pas éliminatoire car elle ne porte que sur la première partie de l'épreuve. Elle sera ensuite pondérée par la note obtenue sur la partie entretien de l'épreuve d'EPS.

→ Texte réglementaire :

Ils doivent se présenter à l'entretien de l'épreuve d'EPS.

↳ Précisions :

Il est important de rappeler que tous les candidats, y compris les candidats dispensés ou handicapés, doivent choisir une option d'EPS correspondant au domaine de la prestation physique, au moment de leur inscription au concours.

En effet, c'est l'option choisie, même en cas de dispense de la prestation physique, qui servira de point de départ et de support à la phase d'entretien sur l'EPS.

→ Texte réglementaire :

L'entretien prend appui sur la prestation physique, dont il est un prolongement.

↳ Précisions :

Cela implique que la prestation physique doit nécessairement précéder l'entretien. Les services rectoraux en charge de l'organisation du concours ont toute latitude, selon leurs contraintes locales, pour organiser les deux parties de l'épreuve d'EPS à la suite immédiate l'une de l'autre, ou bien sur des jours distincts. De la même manière, il est parfaitement envisageable d'organiser la partie entretien de l'épreuve d'EPS dans un lieu différent de celui ayant accueilli la prestation physique.

Il est à noter que les 5 minutes de préparation séparant les deux parties de l'épreuve ont été supprimées par l'arrêté rectificatif du 7 octobre 2005, modifiant le barème de la course de 1500 mètres.

Dans le cas où l'entretien serait organisé le même jour que la prestation physique, le jury veillera donc à laisser aux candidats un délai raisonnable pour se préparer physiquement et intellectuellement pour la suite de l'épreuve (temps pour se doucher, se changer, se restaurer éventuellement, etc…).

→ Texte réglementaire :

Au cours de l'entretien, le candidat indique ce qu'il retire de sa pratique pour lui-même et pour son enseignement. Il expose en particulier comment il peut transposer cette pratique dans son enseignement à l'école primaire, en prenant en compte les liens avec les autres disciplines et le développement de l'enfant.

↳ Précisions :

L'exposé porte sur la pratique que le candidat a de l'activité choisie pour la prestation physique, sur ce qu'il en retire pour lui-même, puis sur le traitement didactique de cette activité. Il prend appui sur la connaissance des programmes des trois cycles de l'école, du développement de l'enfant et des contraintes propres à l'apprentissage.

→ Texte réglementaire :

Puis le candidat répond à des questions du jury, destinées à élargir et approfondir sa réflexion, qui porteront sur une autre activité physique que celle qu'il a choisie, parmi les activités les plus pratiquées à l'école primaire.

↳ Précisions :

L'exposé du candidat porte nécessairement sur l'activité choisie au moment de l'inscription, et ayant fait l'objet de la prestation physique préalable pour les candidats non dispensés.

Les questions du jury se situent dans le prolongement de l'exposé, qu'elles permettent d'approfondir, mais conduisent également à tester le candidat sur sa compréhension de l'enseignement de l'EPS aux différents niveaux de l'école primaire. Elles pourront donc porter sur l'activité physique présentée par le candidat. Elles élargiront le champ aux groupes d'activités les plus représentées à l'école : l'athlétisme (course, sauts, lancers), la natation, les jeux et sports collectifs, les activités physiques et artistiques ainsi que les activités de motricité de l'école maternelle.

Sur les 20 minutes d'entretien, 10 minutes doivent être consacrées à l'exposé, et 10 minutes aux questions. L'exposé du candidat ne peut en aucun dépasser ces 10 minutes prescrites.

Si son exposé est plus court, le temps non utilisé sera employé par le jury pour approfondir la phase de réponses aux questions, pour une durée maximale d'entretien qui ne saurait excéder 20 minutes.

****